



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

- **La Communauté d'agglomération, LA RIVIERA DU LEVANT**, ci-après dénommée « LA CARL » représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° en date du 6 février 2019

d'une part,

- **La société AUDIRE CARAIBES**, ci-après dénommée, « AUDIRE CARAIBES » ou « la société » dont le siège social est situé 1731 rue Henri Becquerel – ZI Jaryy à BAIE MAHAULT (97122), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de..... sous le numéro....., représentée par Monsieur Bruno CHAILLOU, agissant en qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées, « les parties »

PREAMBULE

Pour les besoins d'impression des services communautaires, la CARL a passé deux contrats en 2016 (bâtiment principal du siège) et en 2017 (Algeco et déchetteries), avec la société AUDIRE CARAIBES, d'une durée d'un an chacun, sur la base d'un forfait page comprenant :

- la mise à disposition des appareils,
- la configuration et le paramétrage,
- la formation des utilisateurs,
- les interventions sur site,
- le prêt d'un matériel en cas de panne,
- la fourniture de l'ensemble des consommables, papier inclus,
- un reporting mensuel des volumes consommés.

Ces marchés ont été conclus sur le fondement des articles 20 et 30-3 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui permettent de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les besoins dont la valeur estimée au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public est inférieure à 25 000 € HT.

Les prestations ont été assurées pour un montant respectivement de 24 816 € HT (en 2016) et 6 582 € HT (en 2017).

A l'expiration de ces contrats, les prestations se sont toutefois poursuivies tacitement sans que ce renouvellement ait été formalisé par écrit.

La mise à jour de cette situation a conduit :

- d'une part à décider la mise en concurrence du besoin dans le cadre d'un marché passé en procédure adaptée eu égard au montant cumulé de ces deux contrats (MAPAMAINT6-2018-01) ;
- d'autre part, à poursuivre les prestations avec AUDIRE CARAIBES jusqu'à la notification du nouveau marché ;
- enfin, à établir un protocole transactionnel pour régler amiablement cette affaire et justifier le règlement de ces prestations, celles-ci une fois arrêtées.

Toutefois, à la demande d'AUDIRE CARAIBES, les prestations ont finalement été arrêtées sans attendre la notification du nouveau marché, au 20/12/2018, afin de limiter l'impact de cette situation sur la trésorerie de la société.

Par ailleurs, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service dans les meilleures conditions et de la difficulté de faire appel à un nouveau prestataire alors qu'une consultation en ce sens était sur le point d'aboutir, un nouveau contrat de deux mois a été conclu avec AUDIRE CARAIBES, pour la période courant du 21/12/2018 au 20/02/2019, d'un montant de 5 233 € HT payable à terme à échoir, le temps pour la CARL de désigner son nouveau prestataire et d'installer le nouveau matériel, le contrat pouvant être arrêté à tout moment.

S'agissant des prestations effectuées du 10/11/2017 au 20/12/2018, les parties se sont rapprochées et ont convenu de conclure rapidement un protocole transactionnel à faire approuver par le Conseil communautaire, évitant ainsi aux parties la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure.

Après discussions et concessions réciproques, les parties sont parvenues à l'accord suivant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu les circulaires du 7 septembre 2009 *relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique* et du 6 avril 2011 *relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits*,

ARTICLE 1 – Rappel de la prestation effectuée

Le présent protocole porte sur la fourniture de pages imprimées réalisées sur du matériel mis à disposition par la société AUDIRE CARAIBES. La prestation inclut la fourniture de reprographie, de l'ensemble des consommables (toners, papier, pièces détachées) ainsi que la maintenance (avec rapports mensuels sur l'état des consommations) et les déplacements.

Périodes et matériel concernés :

- **Du 10/11/2017 au 10/12/2018 (soit 13 mois) :**
 - 3 appareils Mpf Couleur A3 et 5 appareils Mpf Couleur A4 pour les services situés au siège de la communauté d'agglomération (Le Gosier)
- **Du 25/01/18 au 20/12/2018 (soit 11 mois) :**
 - 1 appareil Mpf Couleur A3 pour les services situés dans les modulaires du siège et
 - 3 appareils Mpf Couleur A4 pour les services situés dans les modulaires du siège et dans les déchetteries communautaires (Sainte-Anne, Saint-François et La Désirade).

Soit au total, 4 appareils A3 et 8 appareils A4.

ARTICLE 2 – Nature et étendue des concessions réciproques

2.1 - Etat des consommations

AUDIRE CARAIBES n'étant pas en mesure d'éditer l'arrêt des compteurs aux dates exactes de début et de fin des prestations, les parties ont convenu de retenir l'état des consommations aux dates les plus proches disponibles, à savoir :

- Pour la première période (13 mois) : du 27/11/2017 (soit 18 jours non pris en compte au profit de la CARL) au 21/12/2018 (soit 1 jour supplémentaire au détriment de la CARL) ;
- Pour la seconde période (11 mois) : du 25/01/2018 au 21/12/2018 (soit 1 jour supplémentaire au détriment de la CARL).

Au total, la société accepte de ne pas prendre en compte 16 jours de prestation dans le calcul de l'indemnité à lui verser.

2.2 - Montant de l'indemnisation

Pour les prestations objet du présent protocole, AUDIRE CARAIBES a présenté une proposition de réparation de son préjudice sur la base de ses tarifs habituels.

Ces tarifs sont établis sur la base d'un volume d'impression forfaitaire en N&B et d'un volume d'impression forfaitaire en couleur, format A4 (un A3 = 2A4), avec une facturation complémentaire en cas de dépassement de ces forfaits sur la base d'un coût page à l'unité.

Ces tarifs, **selon un contrat standard**, seraient les suivants :

Siège 3 x MPFA3 : forfait flotte 5000 Pages N&B - 20000 Pages Couleur – Montant mensuel : 1849€ HT

Facturation supplémentaire en cas de dépassement du volume forfaitaire :

Coût page A4 N&B : 0,014 € HT papier inclus

Coût page A4 Couleur : 0,075 € HT papier inclus

Siège 5 x MPFA4 : forfait flotte 1500 Pages N&B – 1400 Pages Couleur HT

Facturation supplémentaire en cas de dépassement du volume forfaitaire :

Coût page A4 N&B : 0,022 € HT papier inclus

Coût page A4 Couleur : 0,18 € HT papier inclus

Algeco MPFA3 : forfait flotte 1500 Pages N&B – 500 Pages Couleur – Montant : 2 557,50 €HT

Facturation supplémentaire en cas de dépassement du volume forfaitaire :

Coût page A4 N&B : 0,014 € HT papier inclus

Coût page A4 Couleur : 0,075 € HT papier inclus

Déchetteries 3 x MPFA4 : forfait flotte 1 600 Pages N&B – 400 Pages Couleur – Montant : 3 476 € HT

Facturation supplémentaire en cas de dépassement du volume forfaitaire :

Coût page A4 N&B : 0,022 € HT papier inclus

Coût page A4 Couleur : 0,18 € HT papier inclus

Les forfaits n'ayant pas tous été consommés sur les deux périodes à indemniser, AUDIRE CARAIBES a proposé de se voir indemniser les consommations concernées en appliquant au nombre de copies réellement imprimées, le coût de la copie supplémentaire réduit de moitié (50%), soit :

- 0,007 € au lieu de 0,014€ pour les impressions A3 N&B
- 0,038 € au lieu de 0,075€ pour les impressions A3 Couleur
- 0,011 € au lieu de 0,022 € pour les impressions A4 N&B
- 0,090 € au lieu de 0,180 € pour les impressions A4 Couleur

L'état des consommations et les tarifs correspondants sont détaillés en annexe.

En définitive, la CARL versera, au titre du règlement financier définitif du préjudice subi au titre de la réalisation des prestations concernées, la somme totale de 37 007,674 € HT, soit 40 153,326 € TTC dont :

- 28 194,125 € HT pour la première période courant du 10/11/2017 au 20/12/2018 (13 mois pour 3 appareils A3 et 5 appareils A4), et
- 8 813,549 € HT pour la première période courant du 25/01/2018 au 20/12/2018 (11 mois pour 1 appareil A3 et 3 appareils A4).

ARTICLE 3 – Règlement des sommes dues

La CARL procédera au mandatement et au règlement de la somme définie à l'article ci-dessus dans un délai de 30 jours maximum à la notification du présent protocole à la société AUDIRE CARAIBES.

ARTICLE 4 – Portée de l'accord

La présente transaction est forfaitaire et définitive et est librement conclue entre les parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord revêt, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée même par suite d'une erreur de droit ou de lésion. La présente transaction emporte ainsi renonciation irrévocable à tous droits, actions et prétentions de ce chef, nés ou à naître, sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas être dénoncée.

En conséquence, il met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties dans le cadre des prestations objet du présent protocole.

ARTICLE 5 – Exécution

Le présent protocole entrera en vigueur après avoir été soumis à l'approbation du conseil communautaire, transmis au contrôle de légalité, signé par les parties et notifié par la CARL à la société AUDIRE CARAIBES.

ARTICLE 6 – Capacité de la société AUDIRE CARAIBES

Le représentant de la société AUDIRE CARAIBES, signataire du présent protocole, déclare et garantit :

- que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole,
- qu'à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, la société AUDIRE CARAIBES n'est pas en état de cessation de paiements et n'a pas fait l'objet de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 – Frais

Chaque partie supportera ses propres frais et dépens, en ce compris les honoraires de ses Conseils.

ARTICLE 8 – Litiges

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en lien avec celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de POINTE-A-PITRE.

Fait au GOSIER, le

Pour la Communauté d'agglomération du Levant

Jean-Pierre DUPONT

Président

Pour AUDIRE CARAIBES

Bruno CHAILLOU

Gérant